

2019-09-24

RÈGLEMENT V-698/09-19

**ADOPTION DU RÈGLEMENT V-698/09-19
RÈGLEMENT D'EMPRUNT (150 000 \$)
DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE JONCAS — TRAVAUX**

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière désire participer activement au développement de son territoire, notamment en favorisant le développement résidentiel;

ATTENDU qu'un projet de développement domiciliaire est prévu dans le secteur Ouest de la ville (Développement domiciliaire Joncas);

ATTENDU que pour permettre l'établissement de nouvelles résidences dans ce secteur, il est nécessaire de procéder à des travaux d'excavation et d'installation de canalisations pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : **Valérie Langelier**

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte le règlement portant le numéro V-698/09-19 et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les dépenses en immobilisations pour les travaux d'aqueduc et d'égouts pour un montant de 150 000 \$ dans le secteur du Développement domiciliaire Joncas (détails en annexe « A »).

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

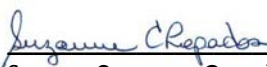
ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la municipalité récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE


GINO CYR, MAIRE

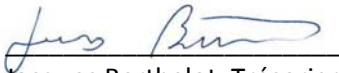
**ADOPTION DU RÈGLEMENT V-698/09-19
RÈGLEMENT D'EMPRUNT (150 000 \$)
DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE JONCAS — TRAVAUX**

ANNEXE A

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT V-698/09-19
DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE JONCAS — TRAVAUX (150 000 \$)**

Estimation des coûts :

Matériel	50 000 \$
Main d'œuvre	50 000 \$
Location de machinerie	50 000 \$
TOTAL	150 000 \$



Jacques Berthelot, Trésorier
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE
